Edition de Paris.

VENDREDI 11 NOVEMBRE 1842 (DIX-HUITIEME ANNEE) NUMERO 4866

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Froidefond de Farges.)

Audience du 10 novembre.

AFFAIRE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE PARIS. — ACCUSATION DE FAUX, DE SOUSTRACTION DE PLANS ET DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES. — SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8, 9 et 10 novembre.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. On continue l'audition des témoins.

M. *le président* : L'un de MM. les jurés avait fait hier une question à laquelle nous allons donner suite sur-le-champ. Je le prie de vouloir bien la renouveler.

M. le juré : Je demande que le témoin Bohin soit rappelé.

M. le président : Témoin Bohin, approchez.

Le sieur Bobin revient.

M. le juré : Je prie M. le président de vouloir bien demander au témoin si, d'après l'ordre de division des travaux adopté à la préfecture, un chef de bureau peut communiquer avec le préfet, lui présenter, par exemple, des projets de rapport, de délibération du conseil, de demande d'approbation au ministre, sans l'intermédiaire du chef de division?

M. Bohin : Dans l'ordre des travaux, il est certain qu'aucun rapport, aucune lettre importante ne doit arriver au préfet sans passer par le chef de division. C'est ce qui a lieu dans ma division, qui est celle de la comptabilité. Il ne se fait aucun travail sans que je le présente, sans que j'en donne moi-même l'explication à M. le préfet. Cependant, si je m'absente, par exemple, il est naturel qu'alors M. le préfet fasse venir le chef de bureau. Mais quand le travail qui lui est commandé est terminé, il doit passer par mes mains pour arriver à M. le préfet.

Le même juré : Existe-t-il des arrêtés qui déterminent, d'une part, les attributions des chefs de division, et l'autre celle des chefs de bureau?

M. Bohin : Les rapports des chefs de division et des chefs de bureau existent depuis longtemps; c'est toujours le même ordre, le même système. Je ne sache pas qu'aucune disposition ait été prise à cet égard.

Le même juré : Maintenant, pour la comptabilité il faut un ordonnateur. En vertu de quelles dispositions MM. Hourdequin et Jacoubet étaient-ils constitués les ordonnateurs des dépenses, de telle façon que les mandats étaient délivrés sur leurs signatures?

M. Bohin : Les mandats n'étaient pas délivrés sur leurs signatures. Ils donnaient seulement un visa qui constatait que les travaux avaient été vérifiés par eux. Ensuite les états entraient au bureau de comptabilité et suivaient la filière établie.

Ici le témoin entre dans des explications développées sur les divers contrôles auxquels étaient soumis les états avant la délivrance des mandats de paiement.

fecture de la Seine, division générale, l'un des trois membres de la commission d'enquête instituée par M. le juge d'instruction, et l'un des rédacteurs des rapports de cette commission. Ce témoin confirme dans tous ses détails la déposition de M. Bohin, que nous avons rapportée hier.

M. le président : Dans un deuxième rapport, vous parlez des plans trouvés chez Solet. Ces plans étaient-ils utiles à la ville de Paris? — R. Oui, Monsieur.

D. Faisaient-ils partie d'un dépôt public? — R. Non.

D. Ceux de la rue du Louvre pouvaient-ils être aux mains de Solet le but d'une fraude concertée avec des agens d'affaires?—R. Nous ne le pensons pas. Ils n'auraient pu l'être qu'autant que le projet aurait été réalisé : ce qui n'aura pas lieu de longtemps.

D. Ces plans avaient-ils été payés? — R. Oui.

D. Les plans trouvés chez Morin sont-ils importans, et appartenaient-ils à la ville de Paris? — R. Oui, Monsieur.

D. La conservation de ces plans entre les mains de Morin pouvait-elle donner lieu à des opérations frauduleuses? — R. Nous l'avons pensé.

D. Les plans trouvés chez Jaloureau avaient-ils de l'importance chez un particulier? — R. Oui.

D. Appartenaient-ils à la Ville? — R. Non, Monsieur; mais ils avaient été faits dans le but d'une spéculation sur les terrains retranchés.

D. Dans le second rapport, vous dites qu'il manque cinq cents des plans portés à l'inventaire de 1834; vous persistez? — R. Oui, Monsieur.

Morin : Ils ont disparu depuis que je suis sorti de l'administration.

M. le président : Témoin, à quelle époque ont-ils été soustraits? — R. Nous n'avons eu aucun moyen de constater l'époque; les plans n'étaient pas datés.

M. *le président* : Que pensez-vous d'un rapport fait à M. de Chabrol, par le bureau des plans, en 1828?

Le témoin, après l'avoir examiné : Ce rapport nous a été soumis : nous n'y avons pas vu une intention de fraude, mais il contient des exagérations. Il n'était pas possible qu'à cette époque tous les quarante-huitièmes fussent terminés.

On introduit M. Planson, chef de la division dans laquelle se trouve le bureau de la grande voirie. Ce témoin a été, avec les deux précédens, membre de la commission d'enquête.

Interrogé sur l'utilité des mémoires présentés par Morin, et sur le droit que cet accusé prétend avoir eu de faire de nouveaux travaux après le mois de décembre 1831, M. Planson répond, comme MM. Bohin et Pontonnier, que ces travaux étaient inutiles; qu'ils avaient déjà été payés, et que Morin n'était pas autorisé à les faire. M. le président remet sous les yeux du témoin les différentes parties du travail auquel il s'est livré avec ses collègues. Comme ces derniers, M. Planson persiste dans toutes les opinions exprimées dans ce travail.

M. *le président* : Expliquez-vous sur les inventaires de plans qui ont été faits, et sur le nombre de plans qui manquent?

Le témoin : Il a été fait un inventaire en 1823, mais il était très défectueux. En 1834 il [illegible]

Il était de notre devoir de signaler les désordres qu'il a introduits à la Préfecture. Jaloureau a été mis en prévention; la chambre d'accusation a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre lui. Il ne nous appartient pas d'apprécier les motifs qui ont déterminé cette décision; mais nous ne l'interrogerons pas moins sur tous les faits qui le concernent, comme s'il était accusé, et cela, dans l'intérêt des accusés eux-mêmes.

On rappelle le témoin Deschamps pour distinguer parmi les plans déposés sur la table ceux saisis chez l'accusé Morin.

Me *Chaix-d'Est-Ange* : Je demande la permission de faire une observatio pour relever une inexactitude qui s'est produite dans les débats, et pour éclaircir un fait de manière à ce qu'il n'en soit plus question. En 1833, par arrêté du 12 juillet, M. Lahure a été nommé chef du bureau des plans; un autre arrêté du 1er août a fixé ses attributions. On a interrogé ce témoin, et on lui a demandé s'il avait eu connaissance de ces deux arrêtés. Cet homme, quoique très capable du reste, a manqué de mémoire; il ne s'est pas rappelé les avoir reçus. M. Hourdequin, interrogé à son tour sur un fait qui date de neuf ans, a répondu qu'il était possible que M. Lahure, par erreur, n'eût pas reçu sa nomination. Je trouve cette réponse excellente et très acceptable. Mais il en est une autre qui est péremptoire, c'est que l'arrêté ne devait pas être communiqué par M. Hourdequin; il devait l'être par M. Lemaire, chef de la division : et en effet, je remarque que c'est lui qui a envoyé la lettre d'avis.

» J'ajoute que le premier arrêté a été si peu caché à M. Labure, qu'il en est fait mention dans les deux premières lignes de la lettre d'avis. Au reste, M. Jacoubet, qui n'est pas suspect de partialité à notre égard, pourrait même donner des renseiguemens précis sur ce fait.

M. *le président :* Jacoubet, appprochez; savez-vous si Lahure a eu connaissance de cet arrêté?

M. *Jacoubet* : Deux arrêtés m'ont été envoyés; l'un, contenant la nomination de M. Lahure, l'autre expliquant ses attributions comme chef du bureau des plans. Je ne sais si c'est par M. Lahure lui-même qu'ils m'ont été envoyés; mais il est impossible qu'il ne les connût pas : nous en avons causé ensemble. D'ailleurs il s'est mis en fonctions.

M. *le président :* Cependant Lahure affirme ne pas les avoir reçus.

Le sieur Jacoubet : Il est possible qu'il ait oublié cela.

M. *le président :* L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. Nous entendrons ensuite toutes les interpellations que MM. les jurés ou les défenseurs croiraient devoir adresser à MM. les membres de la commission.

L'audience est reprise à une heure et demie.

M. Planson est rappelé.

M. *le président* : Depuis combien de temps êtes-vous chef de division à la préfecture?—R. Depuis le mois de juin 1832.

M. *le président :* Nous avons entre les mains un grand nombre de rapports au conseil municipal rédigés par Hourdequin. Ont-ils passé par votre intermédiaire, et en avez-vous eu connaissance?

Le témoin : Voici le mécanisme qui existe dans les bureaux : les affaires sont distribuées dans les divisions par le secrétaire général. [illegible]

Me *Goujon*, défenseur de Philidor : Le corps de ces notes n'était-il pas de la main de Guetty, et les annotations seules de la main de Philidor? — R. C'est vrai.

Morin : M. Rieusset n'a-t-il pas entendu M. Jacoubet se vanter de tenir dans ses mains mon acquittement ou ma condamnation? — R. C'est le sens de ce qu'il a dit.

M. *le président* : Monsieur Jacoubet, veuillez répondre.

M. *Jacoubet* : Je ne peux que me référer à ce que j'ai déjà dit à ce sujet. Je savais que ma déposition était grave, et j'ai pu dire qu'elle était de nature a entraîner la condamnation de Morin. Si je pouvais le sauver je le sauverais.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures précises.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. PORCHER. — *Audience du 9 novembre.*

DÉTOURNEMENT D'UNE JEUNE FILLE DE DIX-HUIT ANS PAR UN ECCLÉSIASTIQUE.

Jamais, peut-être, affluence plus considérable n'a rempli la salle de notre Cour d'assises. Depuis six mois, en effet, on s'entretient dans notre ville des circonstances mystérieuses et des nombreux incidens de ce procès, dans lequel se trouve si gravement compromis un jeune ecclésiastique entouré jusqu'ici de l'estime générale, que de vives sympathies accompagnent encore à l'audience, et qui, s'il n'est pas coupable, serait victime d'une abominable intrigue ourdie par une jeune fille de dix-huit ans.

L'accusé est introduit. Tous les regards se portent avec curiosité sur lui. Il est vêtu de noir, et porte le costume laïque.

M. l'avocat-général Seneca occupe le siége du ministère public. Me Johanet est assis au banc de la défense.

Derrière les siéges des membres de la Cour d'assises, on remarque un grand nombre de magistrats de la Cour et des autres Tribunaux, et plusieurs autres notabilités civiles et militaires.

M. le président, à l'accusé : Comment vous appelez-vous?

R. Pierre-Augustin Dufour, âgé de vingt-neuf ans, vicaire de la paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance, à Orléans.

M. le greffier en chef donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le 11 mars 1842, Alexandrine Chardonneret, âgée de dix-huit ans et demi, lingère, demeurant chez ses père et mère, rue Saint-Flon, à Orléans, disparut sans que les recherches de ses parens et de la police pussent découvrir ses traces.

» Ce ne fut que le 9 avril qu'elle rentra chez ses parens, et, pour justifier son absence, elle raconta qu'elle avait suivi à Longjumeau M. Chanebon, ancien commissaire de police, chez qui elle travaillait lors de sa disparition. Sur le conseil de l'abbé Bibault, confesseur de la jeune fille, les époux Chardonneret s'abstinrent de la questionner, et ils paraissaient accepter ces explications, quand, le 15 avril, les époux Genty, portiers de la maison qu'habite M. Germon-Douville, rue du Chat-qui-Pêche, se présentèrent chez eux, leur rapportant des vêtemens qui appartenaient à leur fille, et leur remirent une note ainsi conçue : « Mlle Alexandrine Chardonneret est priée de remettre cette note à » Mlle Joséphine Augé » (suivait un mémoire de dépenses); puis ces mots : « Et si elle a le malheur de reparaître devant les personnes » qu'elle a si indignement abusées, et de les calomnier comme les au» tres, on la fera saisir comme complice d'escroquerie, car tout est dé» couvert. »

plusieurs personnes ne cachèrent pas. Dans le sang vomi, se trouvaient quelques grains de mil. Alexandrine répondit à l'abbé, qui la questionnait à cet égard, qu'elle les avait avalés un mois auparavant. Sa sœur Éléonore, instruite de cette réponse, déclara que le fait était impossible.

» Dans le courant de l'année 1841, et dans les mois de l'année 1842 qui précédèrent son arrestation, l'abbé Dufour fit lecture devant son père et les époux Genty, de lettres nombreuses qui lui étaient adressées, disait-il, par des personnes qui s'intéressaient à Joséphine Augé. Ces personnes étaient un M. Leroux, prétendu curé de Versailles; une demoiselle Popelain et une amie de cette jeune personne, Mlle de St-Clair, liées l'une et l'autre avec Joséphine. Il n'était presque aucune des lettres qui n'annonçât la mort de quelqu'un des parens ou des protecteurs de Joséphine; il en est une qui annonce la mort de sa mère, et elle se disait orpheline. Elle-même est représentée comme atteinte d'une maladie incurable, et disposée à léguer à M. Dufour et à la famille Genty sa fortune, que des accroissemens successifs ont rendue considérable. Presque toujours un souvenir flatteur s'adresse au père de l'abbé et à la famille Genty.

» Les lettres arrivaient par la poste avec le seul timbre d'Orléans, ou étaient remises par Alexandrine Chardonneret; elles étaient apportées de Versailles, disait-elle, par un conducteur nommé François. Plusieurs sont sans signature, le même nom est écrit par le signataire de manières différentes; elles sont censées écrites par des personnes occupant un rang élevé dans la société, et cependant l'écriture, l'orthographe, le style dénotent l'absence la plus absolue de toute instruction. Les lettres sont de la main de la fille Chardonneret, à l'exception de trois, attribuées au curé Leroux, qui sont l'œuvre d'un écrivain public. L'abbé Dufour faisait des réponses qu'il lisait à son père, ce dernier en a mis plusieurs à la poste. deux ont été conservées par Alexandrine, qui les a représentées dans l'instruction. L'abbé Dufour a-t-il, comme son père et les époux Genty, été trompé par les récits de la fille Chardonneret, par sa maladie simulée, par les lettres qu'elle fabriquait, ou s'est-il sciemment associé à ses manœuvres? Il faut mettre en regard les dépositions de cette jeune fille et les déclarations de l'accusé. Alexandrine raconte de la manière suivante ses rapports avec l'abbé Dufour.

» Cet ecclésiastique, qui connaissait son nom, son état et sa demeure, lui avait demandé, lors de son départ d'Olivet, de lui continuer ses visites à Orléans, et lui avait conseillé de se dire sa parente et de s'appeler Joséphine Augé. C'est sous ce nom qu'il l'avait présentée à la famille Genty, à la fin de 1839, et à son père avec qui il alla demeurer, rue de Recouvrance, n° 25. Après avoir quitté le presbytère, il lui donnait de l'argent avec lequel elle tenait compte à sa mère des journées qu'elle ne faisait pas pour le venir trouver. Elle fit plusieurs fois des cadeaux aux époux Genty et à lui-même. Les rapports entre eux devinrent de plus en plus intimes, et au bout de quelques mois la jeune fille avait tout accordé. Pour justifier l'intérêt qu'il témoignait à la prétendue Joséphine, et afin de la recevoir chez lui souvent et impunément, il avait, d'accord avec elle, inventé une fable qui devait entretenir dans l'erreur son père, homme grossier et adonné à la boisson, et les époux Genty, d'un esprit crédule et peu intelligent. Les lettres destinées à éloigner toute défiance de leur part étaient écrites par Alexandrine, soit à l'aide de ses seules inspirations, soit avec des notes ou sous la dictée de l'abbé Dufour; trois ont été écrites par l'écrivain public Gastinel. Cet homme, en confirmant ce témoignage, ajoute que deux fois la jeune fille avait des notes écrites par une femme, d'une manière assez incorrecte, et la troisième fois, une note dont l'écriture plus ferme et plus exercée ressemblait beaucoup à celle de l'abbé Dufour qui lui a été représentée dans l'instruction; cette note portait au bas le nom de Dufour avec un paraphe. Gastinel croit pouvoir attester également la similitude des signatures et des paraphes.

» L'abbé Dufour, d'après la déposition d'Alexandrine, lui faisait prendre deux drogues; l'une était destinée, dans sa pensée, à prévenir une grossesse, l'autre avait pour but et pour résultat de produire des atta-

[illegible] depuis l'âge de onze ou douze ans, l'étrange manie de s'adresser à plusieurs confesseurs à la fois, de s'évanouir dans le confessionnal. Quand les témoins les plus recommandables déposaient de ces diverses circonstances, elle repoussait leurs déclarations formelles par les démentis les plus énergiques. Alexandrine Chardonneret déclare que ses relations avec l'abbé Dufour, en même temps qu'elles satisfaisaient sa passion, faisaient naître en elle des remords, qu'elle était triste, et aimait à être seule. En effet, sa mère l'a trouvée pleurant; elle voulait quitter Orléans.

» L'an dernier, elle s'est engagée comme femme de chambre pour aller à Briare, et la volonté prononcée de ses parens l'a seule empêchée d'accomplir son projet.

» Tels sont les faits qu'a rassemblés une instruction longue et minutieuse, provoquée par la plainte des époux Chardonneret.

» En conséquence. Pierre-Auguste Dufour est accusé d'avoir, en mars 1842, détourné par fraude, du domicile de ses père et mère, rue de St-Flon, à Orléans, Alexandrine Chardonneret, mineure de 21 ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure, prévu par l'article 354 du Code pénal. »

Après cette lecture, M. l'avocat-général Seneca prend la parole, et expose l'objet de l'accusation :

« Messieurs, dit-il, l'accusation qui pèse sur le jeune prêtre qui est assis sur ce banc de douloureuse épreuve, a besoin d'être expliquée. On ne lui reproche pas d'avoir détourné la fille Alexandrine Chardonneret, car nous reconnaissons que tout a eu lieu avec le concours, avec le consentement de cette jeune fille; mais ce qui constitue le crime qui lui est imputé, c'est d'avoir porté atteinte à la puissance paternelle, en retirant chez lui, à l'insu de ses parens, une mineure de vingt-un ans. Voilà, Messieurs, l'objet de l'accusation. La Cour royale d'Orléans, la Cour de cassation ensuite, ont sanctionné les poursuites du ministère public. C'est ainsi que Dufour a dû comparaître devant la Cour d'assises.

» Du reste, Messieurs, nous ne chercherons pas à incriminer les rapports intimes de l'accusé avec la fille Alexandrine Chardonneret. Quels qu'ils aient été, leur répression n'appartient pas à la loi pénale. Le seul fait qu'elle puisse atteindre, c'est l'injure faite à la puissance paternelle et aux lois qui la protégent.

» Enfin, Messieurs les jurés, l'accusé vous dira qu'il a été trompé, que cette jeune fille s'est présentée chez lui malade, se représentant comme abandonnée de ses parens; et, en effet, elle était en proie à des attaques de nerfs fréquentes. Elle recevait des lettres dans lesquelles on lui annonçait des malheurs souvent répétés. Ce sera à vous, Messieurs, d'apprécier tous ces faits. Ce sera à vous d'examiner si l'abbé Dufour a pu être trompé, séduit lui-même par de si grossières erreurs. Enfin, Messieurs, vous jugerez le mérite des explications, même des récriminations qui vous seront présentées dans l'intérêt de l'accusé. »

Après cet exposé, on procède à l'appel des témoins. Ils sont au nombre de cinquante-trois, cités à la requête du ministère public, et de vingt-quatre dans l'intérêt de l'accusé.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé :

M. *le président* : Accusé Dufour, levez-vous. A quelle époque avez-vous connu Alexandrine Chardonneret?—R. A la fin de septembre 1839.

D. Où étiez-vous alors?—R. Vicaire à Olivet.

D. Dans quelle circonstance? — R. Un jour, après ma messe, je l'aperçus dans l'église, en sortant de la sacristie. Elle était auprès de mon confessionnal; je lui demandai si elle avait besoin de mon ministère. Je l'entendis, en effet, en confession.

D. Vous a-t-elle dit son nom? — R. Nous ne le demandons jamais.

D. A quelle époque l'avez-vous su? — R. Je ne saurais préciser.

D. L'avez-vous entendue dans la sacristie? — R. Pas à Olivet.

D. A quelle époque avez-vous été nommé vicaire à Recouvrance? — R. Le 31 octobre. J'ai été installé le 9 novembre.

D. A quelle époque la fille Chardonneret est-elle venue vous voir? — R. Dans le courant de novembre.

de responsabilité ; car ma pensée, ils se la sont appropriée en l'adoptant après examen.

Le témoin : Tout ce que je puis dire, c'est que j'entrais dans la discussion la plus approfondie des affaires. Qu'est-ce donc que le rapport, après tout ? C'est purement et simplement l'expression et l'avis isolé du rapporteur. J'étais libre, le préfet l'était aussi, de l'adopter ou de le rejeter. Ensuite venait le conseil municipal, assemblée composée d'hommes éminens et éclairés, qui, je puis vous l'assurer, examinent toutes les affaires avec un soin extrême; celles de la voirie surtout sont l'objet d'études plus spéciales; elles sont soumises à une commission composée de douze membres, un par chaque arrondissement, de sorte que si deux arrondissemens ont des prétentions opposées, ces prétentions sont représentées par deux membres intéressés de la commission. Il est donc impossible, selon moi, de rendre les bureaux responsables des décisions prises par le conseil municipal de la Ville.

M. *le président* : Je ne vous dis pas le contraire. Aussi Hourdequin n'est-il pas accusé d'avoir participé aux décisions, mais d'avoir reçu de l'argent pour influer sur ces décisions, quelque justes qu'elles puissent être. Mon intention n'est pas de faire ici le procès au conseil municipal.

Le témoin : Quant aux deux affaires dont vous m'avez parlé, il faudrait, pour bien en juger, avoir non-seulement les rapports, mais toutes les pièces, et en faire une nouvelle étude.

M. *le président* : L'accusé Hourdequin travaillait-il souvent avec M. le préfet, *omisso medio* ?

Le témoin : Cela est possible, par exemple, quand j'étais empêché moi-même.

M. *le président* : Le rapport de l'affaire Grandmaison n'a pas été visé par vous. — R. Celui que vous m'avez représenté ne l'est pas ; mais l'affaire Grandmaison est complexe : elle se compose d'une série d'affaires auxquelles j'ai dû prendre part.

M. *le président* : J'ai maintenant une question à ardesser à Morin. Accusé, vous avez déclaré dans votre interrogatoire que c'était vous qui aviez dit à M. le juge d'instruction que les plans saisis chez votre beau-père y étaient. Nous avons relu vos interrogatoires, et nous n'avons pas trouvé trace de cette déclaration ; persistez-vous à la faire?

Morin : Oui, Monsieur le président, le jour même de la perquisition, j'ai rappelé à M. le juge d'instruction que je lui avais donné cette indication dans mon interrogatoire du 6 avril.

M. *le président* : M. le greffier va relire tous vos interrogatoires, et nous verrons bien s'il y trouve cette indication.

M. *l'avocat-général* : Les plans ont été saisis chez votre beau-père, et non chez vous. Ce fait a de la gravité.

Morin : J'étais en déménagement. La preuve que je n'attachais aucune importance à ces plans, c'est qu'on les a trouvés dans un grenier, couverts de poussière, et avec un vieux sabre.

M. *le président* : Maintenant, nous prions M. l'avocat-général, MM. les jurés et les défenseurs, d'adresser à MM. les commissaires toutes les interpellations qu'ils jugeront convenable.

M. *l'avocat-général* : Je demanderai à M. Planson comment il se fait que la division ait signalé si tard les désordres du bureau des plans?

M. *Planson* : Le chef de division était étranger à ce bureau ; il était une annexe du bureau de la voirie, sans ressortir aucunement de la division. Cela n'existe plus. Ce mécanisme avait en effet deux inconvéniens ; le premier consistait dans l'espèce d'égalité de rang établie entre les chefs du bureau des plans et ceux du bureau de la voirie : ce défaut d'hiérarchie amenait des frottemens fâcheux; le second inconvénient, c'était que l'exécution des arrêtés était ainsi confiée à des géomètres, à de jeunes artistes.

M. *le président* : Mais le bureau de la voirie dépendant de la division, le bureau des plans annexé à celui de la voirie devait être soumis à la même autorité? — R. Non, Monsieur ; c'était là une affaire d'ordre. Rien de ce qui s'y faisait ne passait par la division. Il en résultait que des crédits considérables étaient demandés et alloués par ce bureau sans que j'eusse été consulté.

M. *le président* : Ainsi, jusqu'au jour où vous avez fait le travail dont M. le juge d'instruction vous a chargé, vous avez ignoré les désordres du bureau des plans? Vous n'avez pas su que des agens d'affaires, tels que Guetti, Jaloureau, venaient y chercher et même y prendre de leurs propres mains des renseignemens? — R. Non, Monsieur ; ceci d'ailleurs était antérieur à ma gestion. J'étais d'autant plus loin de me douter de ce désordre, que chaque fois qu'il m'arrivait de demander un plan, il m'était sur-le-champ apporté. C'est Morin qui révélé ces désordres.

M. *le président* : C'est vrai, et Jacoubet a complété ces révélations. Je ne prétends pas vous faire de reproches, je ne veux pas non plus faire le procès à l'administration; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'il est surprenant qu'on ait ainsi enlevé à un chef de division une partie de ses attributions. Le bureau des plans étant une annexe du bureau de la voirie, devait, comme celui-ci, ressortir de la division. Cependant l'administration le soustrait à l'autorité du chef de division, et qui nomme-t-on pour directeur de ce bureau ? M. Lahure. MM. les jurés l'ont entendu ; ils sont à même de juger du degré d'énergie de M. Lahure !

Un juré : La commission n'a-t-elle connu que par l'enquête l'abus des prête-noms ?

Le témoin : Oui, et encore ne l'a-t-elle pas découvert de suite. Voici comment cet abus s'est révélé : nous avons trouvé de petits bulletins écrits par un ancien chef du bureau des plans, M. Chameau. Ces bulletins portaient, je suppose, *Morin* et *Thévenin*. Nous cherchâmes ce que cela pouvait vouloir dire, et nous finîmes par nous convaincre que Morin avait fait le travail et se servait du nom de Thévenin pour se faire payer. Ainsi, il nous a été démontré que Morin avait quatre prête-noms, les sieurs Thévenin, Catoin, Perrin et Lenormand.

Morin: Je déclare que sur les quatre individus nommés, trois me sont à peu près inconnus. Je ne leur ai pas parlé en tout deux fois.

M. *l'avocat-général* : Le fait des prête-noms remonte très-haut. N'a-t-il pas cessé après la mesure prise en 1830 par Hourdequin?

Morin: Il n'a pas cessé complètement. Aussi Jacoubet lui-même avait des prête-noms, et il obligeait Léons à intercaler le nom de celui qu'il avait choisi, ainsi que l'avait fait M. Chameau.

M. *l'avocat-général* : Y a-t-il eu d'autres individus que Jacoubet qui aient fait cela depuis 1830?

Morin : Oui; M. Solet a fait faire cette intercalation de noms.

Solet : De 1834 à 1836, je n'ai fait que pour 200 fr. de travaux.

M. *l'avocat-général* : Mais avant cette époque?

Solet : Avant cette époque, je n'avais pas besoin de prête-noms ; j'avais un atelier où je travaillais à part.

M. *l'avocat-général* : C'est vrai. Il y a sans doute eu confusion de la part de MM. les commissaires.

M. *Planson* : Il n'y a pas confusion. Solet a eu Lazare et Pijeon pour prête-noms depuis 1834.

Solet : C'est une erreur : la preuve en est au dossier.

M. *Planson* : Le fait a été attesté à la commission par MM. Lazare et Pijon.

Me *Plocque* : Il est possible que la déposition de M. Lazare soit hostile ; mais ce qui est certain, c'est qu'il y a au dossier un reçu délivré par Lazare qui constate que toutes relations d'affaires entre lui et Solet ont cessé en 1834. En outre, en 1841, ils ont réglé entre eux une dernière affaire, et cette affaire est antérieure à 1834.

M. *l'avocat-général* : C'est le souvenir de ce reçu qui nous faisait penser qu'il pouvait y avoir confusion de la part de MM. les commissaires.

Me *Ploque* : Si j'insiste sur ce point, c'est parce qu'il est possible que Jacoubet, qui a glissé tant d'insinuations dans cette affaire, ait glissé celle-ci dans l'esprit de ces messieurs.

M. *Planson* : Nous ne tenons pas le fait de M. Jacoubet, mais de M. Lazare, de Pijon et d'autres individus, dont je ne me rappelle pas les noms.

M. *Jacoubet*: Je demande la parole. Le témoin a déposé que j'avais employé un prête-nom. Puisqu'on me force à le dire, voici ce qui s'est passé : M. le maréchal Gérard, par une demande officielle à M. le préfet, m'indiqua comme l'homme le plus capable de l'aider dans la confection du plan stratégique qu'il fit pour la Ville de Paris. Je suis porteur de sa lettre. J'entrai alors en communication avec M. Hourdequin. Je fis un devis estimatif que je suis loin d'avoir dépassé. Le travail terminé, j'ai fait payer aux employés de l'administration tout ce qui leur était dû. Mais j'avais été forcé de prendre, en dehors, deux autres employés : c'est leur dépense que j'ai fait porter; je l'ai fait avec l'autorisation de M. le préfet. Quant à moi, je n'ai rien voulu recevoir personnellement pour mon Atlas. Cependant, on m'avait écrit à ce sujet, mais j'ai refusé. Voici ma lettre de refus ; voici celle que l'on m'écrivit, en remerciement, de l'état-major. Puis-je en donner lecture ?

M. *le président* : Par extraordinaire, et parce que vous êtes attaqué, nous vous autorisons à en donner lecture.

Le témoin lit les deux lettres.

M. *l'avocat général*: Ainsi, au fond, la créance était légitime ; mais, au fond, elle a été mal ordonnancée.

M. *le président*: Les défenseurs ont-ils d'autres questions à adresser à MM. les commissaires ?

Morin : Ces Messieurs savent-ils quelle personne a dit que, dès 1826, j'avais été préposé à la conservation des plans ?

M. *Bohin* : Des renseignemens divers nous en ont convaincus.

Me *Joly* : Ces Messieurs ont-ils été unanimes sur ce point ?

M. *Bohin* : Nous avons été unanimes sur ce point comme sur toutes les opinions auxquelles nous nous sommes arrêtés. Il nous a été démontré que si Morin n'était pas resté longtemps conservateur des plans, il l'avait du moins été le premier.

Morin se lève et commence à poser une nouvelle question.

M. *le président*, l'interrompant : Morin, nous devons vous donner un avis salutaire; vous avez un excellent défenseur; je vous engage à être plus sobre de raisonnemens, et à vous en rapporter à lui.

Me *Joly* : J'ai moi-même engagé Morin à préciser ses questions. Revenons au rapport : on nous objecte que c'est depuis 1834 que cinq cents plans ont disparu. Sur ce point je réponds à la commission: le rapport contient quatre lignes où il est dit formellement que les plans ont disparu de 1834 à 1841.

M. *Pontonnier*, commissaire : Nous avons fait observer dans notre rapport que l'inventaire de 1834 n'avait pas été contrôlé, de sorte qu'il n'a pas été possible de savoir s'il contenait tous les plans. Il est vrai que c'est sur le nombre des plans constaté par l'inventaire de 1834 qu'il en manque environ cinq cents ; c'est bien là ce que dit le rapport, mais les plans n'étant pas datés, comment savoir si les plans et contrats n'étaient pas antérieurs à cette époque?

Le défenseur persiste dans son observation.

Un juré: Les plans trouvés chez Morin étaient-ils du nombre de ceux dont le public peut prendre connaissance ?

M. *Bohin*, commissaire : Le plan de la rue des Lombards, qui a été saisi, était une minute ; celui du Champ-de-Mars n'en était pas une.

Le *même juré* : Le public peut-il prendre connaissance des plans à la préfecture?

Le témoin : Il y a un bureau destiné à cette communication. Quant au dépôt même où sont les plans, personne ne peut y entrer.

Morin : Je supplie que l'on aille de suite à la préfecture, et l'on y pourra voir le plan de la rue des Lombards.

M. *Planson* : Sur ce point, on peut consulter M. Deschamps ; c'est sa spécialité.

M. Deschamps est rappelé.

M. *le président* : Pouvez-vous nous donner des explications sur la demande de Monsieur le juré ?

M. *Deschamps* : Avant la nomination d'un conservateur du bureau des plans, ils étaient bien enfermés dans des armoires ; mais l'on n'exigeait pas, comme aujourd'hui, une autorisation spéciale pour en prendre communication. Aujourd'hui les plans-minutes sont déposés dans une armoire dont j'ai la clé. Ils n'en peuvent sortir que par moi ou par ordre de M. le préfet. Ceci n'a été établi que depuis cinq mois.

M. *le président* : Mais du temps du désordre, le public pouvait-il prendre sommunication des plans-minutes.

Le *témoin* : A cette époque, quand on n'en trouvait pas une expédition sous la main, l'on communiquait les minutes.

M. *l'avocat-général* : Ceux qui auraient voulu spéculer sur les terrains retranchés auraient-ils eu le temps, dans cette communicaiion nécessairement rapide, de prendre tous les renseignemens dont ils avaient besoin ?

Le témoin : Je crois que ceux qui font des spéculations sur des terrains retranchés perdraient un temps utile à venir prendre des renseignemens dans les bureaux. Les rues actuellement sont un livre ouvert ; il suffit de se promener dans Paris pour connaître les maisons qui doivent reculer. En allant chez les propriétaires on peut avoir des renseignemens beaucoup plus complets que chez nous.

M. *l'avocat-général* : Cette opinion n'est pas celle de MM. les commissaires. Aussi voit on les agens d'affaires obtenir des renseignemens de la complaisance des employés des bureaux.

Le *témoin* : C'est mon opinion. Au reste, il n'est pas besoin de recourir à des complaisances pour obtenir dans les bureaux tous les renseignemens dont on a besoin sur les terrains retranchés. Ainsi un propriétaire vient nous trouver et nous dit : « Je veux vendre ma maison ; dites-moi si elle est sujette à reculement. » Pour le satisfaire, et nous sommes là pour cela, il faut dérouler le plan devant lui. Il peut l'examiner.

Me *Plocque* : N'est-il pas possible qu'à l'aide de l'atlas de Jacoubet, dont Soulet a fait la plus grande partie, l'on ait tous les renseignemens possibles sur les terrains retranchés de Paris ?

Le *témoin* : Je suis tout à fait de cet avis. Du jour où l'administration a autorisé un pareil plan, les spéculateurs sur les terrains retranchés ont pu avoir tous les renseignemens possibles sans venir à nos bureaux. Cet Atlas leur offre même des renseignemens plus complets, puisqu'il contient le plan de tous les îlots réunis.

M. *le président*, à M. Jacoubet : En quelle année votre plan a-t-il été publié ? — R. En 1836.

Me *Plocque* : Le manuscrit est de 1825, le premier prospectus est de 1826.

On représente à M. Jacoubet le plan de la rue des Lombards. M. Jacoubet croit que ce plan n'est pas une minute. MM. les commissaires persistent à penser que c'en est une, et que si une contestation s'élevait, ce plan servirait de base aux prétentions de la Ville.

M. *le président* : Me Plocque, vous nous avez fait demander la note de Jacoubet concernant Jaloureau. Nous voulons bien vous la faire passer, mais à la condition qu'il n'en sera pris aucune copie dans l'intérêt de la publicité. Nous ne croyons pas devoir permettre que cette note confidentielle soit publiée avant que les faits qu'elle contient n'aient été contrôlés par Jaloureau, qui doit être entendu comme témoin.

Me *Plocque* : J'ai fait demander cette note dans l'intérêt de la défense. Monsieur le président peut être assuré que j'en userai dans les limites qu'il me trace.

Me *Chaix-d'Est-Ange* : La communication de toutes les pièces du dossier est un droit de la défense, et cette communication lui est accordée dans son unique intérêt. Cependant si la note de M. Jacoubet paraissait demain dans les journaux, il ne faudrait pas que la Cour en conclût que les défenseurs ont participé à cette publicité. La note lue et publiée à l'audience a dû être recueillie. D'ailleurs j'entends dire autour de moi que M. Jacoubet en a communiqué une copie aux journalistes.

M. *le président* : Votre observation est juste, et nous y adhérons pleinement. Jacoubet, est-il vrai que vous ayez communiqué pour la publicité une copie de la note que nous avons lue à l'audience ?

M. *Jacoubet* : Ce n'est pas une copie ; j'ai reproduit la note à peu près suivant mes souvenirs.

Cet incident n'a pas d'autre suite.

M. Planson demande à M. le président la permission d'aller chercher dans la chambre du conseil le plan d'un quarante-huitième, afin d'en donner l'explication à MM. les jurés. Un instant après MM. les commissaires et les garçons de salle déroulent devant le jury un immense plan colorié, de six pieds carrés, sur lequel MM. Planson et Jacoubet entrent dans des explications développées.

M. Tissier (Cannot), quarante ans, ingénieur civil.

D. Est-il à votre connaissance qu'à l'époque où vous étiez dans les bureaux de la ville, des plans aient été brûlés ? — R. Je l'ai entendu dire.

D. En a-t-on brûlé devant vous ? — R. Jamais, à moins que ce ne fussent de mauvais plans.

D. Avez-vous travaillé à un plan général de Paris, que faisait Jacoubet, et cela aux heures où vous deviez votre travail aux bureaux ? — R. Oui, monsieur le président.

D. MM. Hourdequin et Daubenton savaient-ils cela ? — R. Oui, mais je pense que ce plan était autant dans l'intérêt de la ville que dans celui de M. Jacoubet.

M. *le président* : M. Jacoubet, approchez. Vous étiez bien propriétaire de ce plan ? — R. Ceci demande quelques explications. Il avait été fait un plan général de Paris en 1783, et, depuis cette époque, il n'en avait pas été fait de nouveau. Je conçus, en 1825, l'idée d'en publier un nouveau, et j'y travaillai immédiatement. Déjà, en 1827, trois livraisons avaient été publiées, ainsi que je peux en justifier par le dépôt que j'en fis alors à la direction de la librairie. Solet vous a dit avec raison qu'il avait travaillé à mon plan; il en a fait les 2/3.

M. *le président* : Est-ce que votre plan était utile à la Ville ? — R. Indubitablement.

M. *le président* : M. Planson, veuillez vous approcher. Comment M. Jacoubet pouvait-il faire travailler à son plan aux heures où les employés doivent leur travail à l'administration ?

M. *Planson* : La commission d'enquête n'a pas eu à examiner ce point; mais je pense que cette utilité pouvait résider dans les calques qu'on prenait sur le plan de M. Jacoubet.

Morin : M. Dupré, qui a été chargé d'examiner le compte de Jacoubet pour le temps où il était employé au plan de la ville, pourrait donner des éclaircissemens.

M. *Jacoubet* : Quand le plan général fut divisé en quarante-huitièmes, la ville donna à chaque employé chargé d'une fraction le plan d'ensemble de son quarante-huitième. Or, pour dresser ces plans partiels, l'administration n'avait que l'atlas Verniquet, déjà fort insuffisant depuis longtemps. Mon plan général était achevé alors, ou à peu près ; j'en fis donc la communication officieuse à la ville, qui en fit prendre des calques par les employés ; et c'est ainsi qu'on peut dire qu'ils ont travaillé non pas *à mon plan*, mais *sur mon plan*.

M. le président demande au témoin Tissier ce qu'il pense de cette explication : le témoin déclare qu'elle est exacte.

M. *le président* : Alors, c'est entendu. Passons à un autre témoin.

M. *Dupré* (Guillaume-Antoine), 52 ans, inspecteur-voyer.

D. A-t-on brûlé des plans devant vous ? — R. J'ai entendu dire qu'on en avait brûlé. M. Morisset, beau-père de Morin, a fait l'aveu, devant moi, qu'il en avait brûlé par l'ordre de Jacoubet.

M. *le président* : Vous avez déclaré devant le M. juge d'instruction que c'étaient des plans neufs appartenant à la Ville? — R. J'ai sans doute mal entendu la question. (Le témoin, en effet, est un peu sourd, et il est obligé de s'avancer auprès du bureau de M. le président.) J'ai déclaré que ces plans appartenaient à la Ville, mais je n'ai pas dit que c'étaient des plans neufs. Morin m'ayant dit qu'il travaillait à la tâche pour le compte de Solet, je lui demandai combien cela lui rapportait, et il me dit : 7,000 fr. par an.

Morin : C'est vrai.

M. *le président* : M. Jacoubet, revenez. Voici une inculpation fort grave portée contre vous : des plans auraient été brûlés par votre ordre; que répondez-vous ? — R. Je ne peux pas comprendre une accusation qui se réfute d'elle-même par sa propre absurdité. A cette époque il y avait pour un million de travaux à faire, puisque plus du quart de Paris était à relever. En conscience, il n'y avait aucun intérêt à détruire, à brûler des plans. Mais voici ce qui a pu donner lieu à tous ces bruits : quand on a transporté les plans du ministère de l'intérieur à la Ville, il y avait une foule de papiers, de projets inutiles, de plans de colonnes à l'armée, etc., et on mit tout cela de côté.

» D'une autre part, quand des géomètres se présentaient pour travailler à la Ville, on les mettait à l'essai en leur donnant un plan à faire; l'administration ne risquait guère que son papier. Si ces plans n'étaient pas convenablement faits, si on ne pouvait en retirer aucune utilité, on les mettait de côté, et on s'en servait en guise de *palette* pour laver les plans. Voilà ce qu'on a peut-être brûlé, mais jamais, au surplus, par mon ordre. Je repousse énergiquement cette absurde accusation.

M. *Dupré*, témoin : Une personne qui n'est pas assignée comme témoin m'a dit hier qu'elle a vu brûler des plans. J'en ai parlé à M. Héronville, qui m'a dit que c'étaient de vieux plans.

M. *Bouys* (Adolphe), teneur de livres. Ce témoin a été employé au bureau des plans de 1829 et 1830.

D. Avez-vous vu brûler des plans ? — R. Jamais.

M. *le président* : Votre déposition écrite dit expressément le contraire. Vous dites que vous avez vu déchirer des plans? — R. J'ai dit seulement que j'avais vu des plans déchirés.

M. *le président* : Nous ne pouvons admettre cette explication: car votre déposition se continue en ces termes : « J'ai pensé que c'était à cause de leur vétusté qu'on les déchirait. » (On rit.) Le témoin va s'asseoir.

M. Fouladoux (Jacques), concierge de l'Hôtel-de-Ville, 68 ans, déclare que Hourdequin lui avait recommandé la plus active surveillance pour ne laisser sortir aucun plan.

M. *Oudart* (Augustin-Joseph), expert écrivain : J'ai été chargé de vérifier des mentions et des signatures mises au bas de certains mémoires. J'ai reconnu que les écritures et les signatures qui devraient émaner de M. Jacoubet n'émanent pas de lui ; j'en dis autant des mentions et des signatures qui devraient émaner de M. Hourdequin. Si on les attribue à ces deux personnes, elles sont fausses.

» D'un autre côté, après avoir examiné un corps d'écriture de la main de l'accusé Morin, j'ai reconnu entre cette écriture et les mentions des mémoires une conformité assez grande pour le faire soupçonner d'être l'auteur des faux, mais pas assez absolue pour en donner la conviction.

» J'ai examiné aussi une lettre signée Rouget, qui ne peut être attribuée à M. Rougé, véritable nom de celui qui était supposé l'avoir écrite ; cette lettre ne peut non plus être attribuée à l'accusé Morin.

D. Quelle est votre opinion sur la dextérité de la main de l'accusé, sur sa souplesse à imiter toute espèce de signatures ? — R. Je le considère comme très habile et très capable d'imitations d'écritures.

M. le président lit les conclusions du rapport écrit de M. Oudart; cet expert y dit textuellement que *la main de Morin est habile et apte à prendre tous les déguisemens possibles*.

Me *Joly* : Je désire faire disparaître une équivoque qui s'est glissée du rapport dans l'acte d'accusation, et qui s'est perpétuée aux débats. Il y a deux sortes de libellés, ceux mis au dessus de la signature Jacoubet, et ceux mis au dessus de la signature Hourdequin. Morin a toujours dit qu'il avait écrit ces derniers avec franchise et sans déguisement. Cependant l'expertise a porté sur tous les libellés, et les experts constatent que les derniers dont j'ai parlé sont de la main de Morin.

M. *l'avocat général* : On n'a jamais méconnu les aveux de Morin; mais la vérification des experts a dû porter sur l'ensemble des pièces soumises à leur examen.

Me *Joly* : Mais l'acte d'accusation méconnaît la reconnaissance que fait Morin de son écriture. (Le défenseur donne lecture d'un passage qui paraît, en effet, contester cette reconnaissance.)

M. *le président* : Mais ceci ne s'applique qu'aux premiers libellés.

Me *Joly* : Il suffit que l'équivoque disparaisse ; je n'insiste pas davantage.

Un juré : Je désirerais que la question de savoir s'il était d'usage que les employés écrivissent le libellé au bas des mémoires qu'ils présentaient fût parfaitement éclaircie.

Hourdequin : Ce n'était pas l'usage établi ; mais lorsque de semblables libellés étaient écrits d'avance au bas des mémoires qu'on me soumettait, je ne faisais pas difficulté de les signer.

Morin : Depuis 1831, tous les mémoires de MM. Rouget, Solet et Guénepin ont été présentés avec le libellé écrit d'avance et par eux. C'est à cette époque que j'ai présenté le mien, en me conformant à l'usage.

M. *l'avocat-général* : Ce fait a une haute gravité, et si M. le président veut ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'apport de ces mémoires, nous pourrons obtenir une facile vérification.

M. le président ordonne l'apport de ces mémoires, en remontant à l'année 1831, et prie MM. Planson, Pontonnier et Bohin, chef de division, de donner les ordres nécessaires à ce sujet.

M. *Durnerin*, autre expert-écrivain, a examiné avec M. Oudart les pièces arguées de faux; il est arrivé aux mêmes conclusions.

D. N'avez-vous pas examiné une lettre signée Ravenas, qui a été

adressée au procureur du Roi pendant l'instruction, et qui contient une dénonciation contre Morin ? — R. C'est M. Oudart qui a examiné cette pièce.

M. Oudart est rappelé. « J'ai comparé cette lettre à l'écriture de Morin et à celle de Jacoubet. C'est une écriture évidemment déguisée ; mais elle ne ressemble à l'écriture d'aucun de ces deux Messieurs.

Me *Joly* : Je croyais avoir vu dans le rapport de l'expert, que cette écriture ressemblait à celle de Morin ? — R. Oui, j'ai dit qu'il y avait de ces ressemblances générales qui existent entre toutes les écritures. » (On rit.)

La série des témoins relatifs à Morin est épuisée.

M. *Lazare* (Joseph-Ambroise), 34 ans, géomètre à la Préfecture de la Seine. Ce témoin déclare avoir travaillé comme prête-nom de Solet.

D. A quelle époque ? — R. En 1834. Il me faisait une remise des trois cinquièmes. Cela n'a duré que deux mois, parce que je n'y trouvais pas mon compte.

D. Pendant ce temps, n'avez-vous pas su que Solet fournissait des renseignemens à Jaloureau ? — R. Je l'ai entendu dire.

D. Savez-vous si Philidor allait chez Jaloureau ? — R. Oui, Monsieur.

Philidor : C'est de toute fausseté ! Le témoin ne peut m'avoir vu chez Jaloureau, par la raison bien simple que je n'y suis jamais allé.

Solet : Monsieur le président, je vous prie de vouloir bien donner lecture de deux quittances par moi délivrées à M. Lazare en 1834 et en 1837.

M. le président donne lecture de ces quittances. Il résulte de la première, délivrée le 25 mai 1834 (Solet a été nommé géomètre-vérificateur le 27), que tous les travaux commandés par l'accusé à M. Lazare étaient terminés et soldés. La seconde quittance, délivrée en 1837, mentionne bien des travaux faits par M. Lazare pour Solet, mais fixe à 1830 l'époque de leur confection.

M. *le président* : Voilà un fait bien expliqué ; c'est un point entendu. Expliquez-vous maintenant sur les trois calques saisis chez vous.

Solet : Pour tracer mon axe du Louvre à la Bastille, j'avais été obligé d'employer plusieurs personnes auxquelles j'indiquais les directions qu'elles devaient suivre, le plus souvent sur les toitures des maisons. Pour les faciliter dans les directions à suivre, je leur avais délivré des calques du plan général.

M. *l'avocat-général* : Mais alors pourquoi avez-vous nié la présence de ces calques ? — R. Parce que depuis six ans ils étaient oubliés, et je ne pensais plus qu'ils étaient restés roulés dans le grand plan.

Me *Plocque* : Solet a eu trois échafauds : l'un sur la tour St-Jacques-la-Boucherie, l'autre rue de la Tixéranderie, et le troisième sur l'éléphant de la Bastille. Solet avait fait trois premiers calques, qui furent bientôt hors de service ; il les remplaça par les trois calques saisis chez lui.

M. *Rieusset* (Joseph-Auguste), rédacteur principal à la préfecture de la Seine.

D. En 1839, n'avez-vous pas trouvé une liste de renseignemens sur des terrains retranchés, émanant de la main de Philidor ? — Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas écrit à cette occasion une lettre à Philidor, dans laquelle vous lui disiez de se justifier ? — R. Oui.

D. N'a-t-il pas montré cette lettre à Hourdequin ? — R. Oui.

D. Qu'a dit alors celui-ci ? — R. Je déplore cette circonstance, car, voulant ménager Philidor, j'avais mis de côté les papiers les plus importans, et n'avais montré que les plus insignifians, ce qui autorisait M. Hourdequin à dire qu'il n'y avait pas de quoi fouetter un chat.

M. *le président* : Il ne s'agit pas de vos regrets ni de vos atténuations que vous essayez ici. — R. Je dois dire la vérité tout entière, M. Hourdequin avait menacé de faire un rapport.

Philidor rappelle ce qu'il a dit dans son interrogatoire sur l'origine et la durée de ses relations avec l'agent d'affaires Guetty. « Il me fournissait, dit-il, des séries de questions, à côté desquelles je mettais les réponses relatives à des terrains retranchés. Cela a duré jusqu'en 1834, suivant ce qui se pratiquait. Mais à partir de l'interdiction prononcée récemment, je me suis abstenu de tous renseignemens, et cela est tellement vrai, que je n'ai pas remis à Guetty ces notes répondues et qu'on a trouvées six ans après au fond de mon bureau, où elles étaient oubliées.

M. *Rieusset* : C'est exact. Ces papiers ont été trouvés en retirant de vieux bouts de manches de dessous le pupitre de l'accusé ; ils étaient renfermés dans un sachet.

Me *Goujon*, défenseur de Philidor : Le corps de ces notes n'était-il pas de la main de Guetty, et les annotations seules de la main de Philidor ? — R. C'est vrai.

Morin : M. Rieusset n'a-t-il pas entendu M. Jacoubet se vanter de tenir dans ses mains mon acquittement ou ma condamnation ? — R. C'est le sens de ce qu'il a dit.

M. *le président* : Monsieur Jacoubet, veuillez répondre.

M. *Jacoubet* : Je ne peux que me référer à ce que j'ai déjà dit à ce sujet. Je savais que ma déposition était grave, et j'ai pu dire qu'elle était de nature a entraîner la condamnation de Morin. Si je pouvais le sauver je le sauverais.

L'audience est levée et renvoyée à demain dix heures précises.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Porcher. — *Audience du 9 novembre.*

DÉTOURNEMENT D'UNE JEUNE FILLE DE DIX-HUIT ANS PAR UN ECCLÉSIASTIQUE.

Jamais, peut-être, affluence plus considérable n'a rempli la salle de notre Cour d'assises. Depuis six mois, en effet, on s'entretient dans notre ville des circonstances mystérieuses et des nombreux incidens de ce procès, dans lequel se trouve si gravement compromis un jeune ecclésiastique entouré jusqu'ici de l'estime générale, que de vives sympathies accompagnent encore à l'audience, et qui, s'il n'est pas coupable, serait victime d'une abominable intrigue ourdie par une jeune fille de dix-huit ans.

L'accusé est introduit. Tous les regards se portent avec curiosité sur lui. Il est vêtu de noir, et porte le costume laïque.

M. l'avocat-général Seneca occupe le siége du ministère public. Me Johanet est assis au banc de la défense.

Derrière les siéges des membres de la Cour d'assises, on remarque un grand nombre de magistrats de la Cour et des autres Tribunaux, et plusieurs autres notabilités civiles et militaires.

M. le président, à l'accusé : Comment vous appelez-vous ?

R. Pierre-Augustin Dufour, âgé de vingt-neuf ans, vicaire de la paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance, à Orléans.

M. le greffier en chef donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le 11 mars 1842, Alexandrine Chardonneret, âgée de dix-huit ans et demi, lingère, demeurant chez ses père et mère, rue Saint-Flon, à Orléans, disparut sans que les recherches de ses parens et de la police pussent découvrir ses traces.

» Ce ne fut que le 9 avril qu'elle rentra chez ses parens, et, pour justifier son absence, elle raconta qu'elle avait suivi à Longjumeau M. Chanebon, ancien commissaire de police, chez qui elle travaillait lors de sa disparition. Sur le conseil de l'abbé Bibault, confesseur de la jeune fille, les époux Chardonneret s'abstinrent de la questionner, et ils paraissaient accepter ces explications, quand, le 15 avril, les époux Genty, portiers de la maison qu'habite M. Germon-Douville, rue du Chat-qui-Pêche, se présentèrent chez eux, leur rapportant des vêtemens qui appartenaient à leur fille, et leur remirent une note ainsi conçue : « Mlle Alexandrine Chardonneret est priée de remettre cette note à » Mlle Joséphine Augé » (suivait un mémoire de dépenses) ; puis ces mots : « Et si elle a le malheur de reparaître devant les personnes » qu'elle a si indignement abusées, et de les calomnier comme les au» tres, on la fera saisir comme complice d'escroquerie, car tout est dé» couvert. »

» Les époux Chardonneret, étonnés à la lecture de cette note, apprirent que leur fille avait passé huit jours chez les époux Genty, et trois semaines chez l'abbé Dufour, vicaire de la paroisse Notre-Dame-de-Recouvrance. Alexandrine, interrogée, convint de la vérité de ces faits. Quelques jours après, le 23 avril, les époux Chardonneret portèrent plainte au procureur du Roi, et, après avoir recueilli divers renseignemens, ce magistrat requit une instruction qui fut aussitôt commencée, et amena l'arrestation de l'abbé Dufour. L'exposé qui va suivre fera connaître les résultats de l'information.

» Alexandrine Chardonneret vit pour la première fois l'abbé Dufour, au mois de septembre 1839, à Olivet, où alors il était vicaire ; plusieurs fois, depuis cette époque, elle alla le trouver à l'église, sur l'invitation, suivant elle, de cet ecclésiastique, qu'elle aurait rencontré en se promenant dans le bois de Noras. Spontanément, d'après l'abbé Dufour, et en manifestant le désir de se confesser, au dire d'Alexandrine, une intimité suivie de quelques privautés se serait établie entre eux.

» Peu de temps après, l'abbé Dufour fut nommé vicaire de la paroisse de Notre-Dame-de-Recouvrance à Orléans. Alexandrine Chardonneret continua de l'aller voir, tantôt à l'église, tantôt chez lui ; assez souvent elle se rendait chez la femme Genty, à qui l'abbé Dufour l'avait présentée comme une orpheline malade, soit qu'il la crût réellement sans parens, soit qu'il voulût accréditer cette erreur. Là, elle éprouvait de fréquentes attaques de nerfs, et quand la crise était violente, on envoyait chercher l'abbé Dufour, qui plusieurs fois la conduisit comme pour la confesser dans un coin de la chambre où se trouvait la fille de la femme Genty. Une fois aussi, Alexandrine s'évanouit étant dans le confessionnal, et il fallut l'emporter hors de l'église. Cette fille racontait à la famille Genty qu'elle était parente éloignée de l'abbé Dufour, et s'appelait du nom de la mère de cet ecclésiastique : Joséphine Augé, riche orpheline. Elle était en butte à l'inimitié d'un de ses oncles, qui avait cherché à la faire mourir. Sans cesse elle annonçait des malheurs des plus extraordinaires, qui tombaient ou sur ses parens, ou sur des amis qui habitaient Versailles. Elle disait de temps à autre qu'elle allait partir pour Paris, où elle devait subir de cruelles opérations ; et quand, après une absence de plusieurs semaines, elle se prétendait de retour, le plus souvent elle apportait des cadeaux à la famille Genty. Pendant plus de deux ans, Alexandrine Chardonneret continua ses visites dans la famille Genty et chez l'abbé Dufour, sans donner aucun soupçon à ses parens. Le 11 mars dernier, étant chez les époux Genty, elle se prit à vomir du sang en grande abondance. M. Latour, médecin, appelé aussitôt, la trouva dans une violente attaque de nerfs, et apprenant d'elle qu'elle avait subi une opération récente, il la déclara dangereusement malade. L'abbé Dufour, qui était présent, lui administra l'extrême-onction. Alexandrine resta huit jours chez les époux Genty. Tous les jours elle éprouvait de nouvelles attaques de nerfs, et chaque fois qu'elle sortait elle vomissait du sang à son retour. La cause de ses vomissemens fut connue plus tard, quand on apprit qu'*elle achetait du sang de poulet* chez une marchande du voisinage. Au bout de huit jours, elle annonça qu'elle allait essayer de retourner dans la chambre qu'elle habitait en Bourgogne, et qu'auparavant elle allait rendre visite à l'abbé Dufour. Mais à peine fut-elle arrivée chez lui qu'une attaque de nerfs et des vomissemens s'emparèrent d'elle de nouveau. Il fallut la coucher dans le lit de la servante. Elle resta trois semaines malade en apparence, et fut veillée plusieurs nuits. Sa maladie prétendue ne l'empêcha pas néanmoins de sortir plusieurs fois.

» Enfin, le 8 avril, après une dispute avec la servante, elle déclara qu'elle allait partir, et, après un court entretien avec l'abbé Dufour, elle sortit, se rendit chez une de ses maîtresses de travail, et le lendemain chez sa tante et chez sa mère. Pendant le séjour qu'Alexandrine Chardonneret avait fait chez la femme Genty, sa mère, amenée par un soupçon vague, était venue demander à cette femme si sa fille n'était pas chez elle, en lui donnant un signalement qui devait la faire reconnaître facilement. La femme Genty déclara que, croyant au récit de la jeune fille, elle n'avait pas songé à voir en elle celle que cherchait une mère éplorée ; et son ineptie permet peut-être d'ajouter foi à cette déclaration. Rentrée dans sa loge, elle dit à Alexandrine que l'on cherchait une jeune fille.

» Alexandrine Chardonneret fut vue par un grand nombre de personnes, soit chez les époux Genty, soit chez l'abbé Dufour, et dit à plusieurs d'entre elles qu'elle était parente de l'abbé.

Cependant, ses fables et sa maladie firent naître des soupçons que plusieurs personnes ne cachèrent pas. Dans le sang vomi, se trouvaient quelques grains de mil. Alexandrine répondit à l'abbé, qui la questionnait à cet égard, qu'elle les avait avalés un mois auparavant. Sa sœur Éléonore, instruite de cette réponse, déclara que le fait était impossible.

» Dans le courant de l'année 1841, et dans les mois de l'année 1842 qui précédèrent son arrestation, l'abbé Dufour fit lecture devant son père et les époux Genty, de lettres nombreuses qui lui étaient adressées, disait-il, par des personnes qui s'intéressaient à Joséphine Augé. Ces personnes étaient un M. Leroux, prétendu curé de Versailles ; une demoiselle Popelain et une amie de cette jeune personne, Mlle de St-Clair, liées l'une et l'autre avec Joséphine. Il n'était presque aucune des lettres qui n'annonçât la mort de quelqu'un des parens ou des protecteurs de Joséphine ; il en est une qui annonce la mort de sa mère, et elle se disait orpheline. Elle-même est représentée comme atteinte d'une maladie incurable, et disposée à léguer à M. Dufour et à la famille Genty sa fortune, que des accroissemens successifs ont rendue considérable. Presque toujours un souvenir flatteur s'adresse au père de l'abbé et à la famille Genty.

» Les lettres arrivaient par la poste avec le seul timbre d'Orléans, ou étaient remises par Alexandrine Chardonneret ; elles étaient apportées de Versailles, disait-elle, par un conducteur nommé François. Plusieurs sont sans signature, le même nom est écrit par le signataire de manières différentes ; elles sont censées écrites par des personnes occupant un rang élevé dans la société, et cependant l'écriture, l'orthographe, le style dénotent l'absence la plus absolue de toute instruction. Les lettres sont de la main de la fille Chardonneret, à l'exception de trois, attribuées au curé Leroux, qui sont l'œuvre d'un écrivain public. L'abbé Dufour faisait des réponses qu'il lisait à son père, ce dernier en a mis plusieurs à la poste. deux ont été conservées par Alexandrine, qui les a représentées dans l'instruction. L'abbé Dufour a-t-il, comme son père et les époux Genty, été trompé par les récits de la fille Chardonneret, par sa maladie simulée, par les lettres qu'elle fabriquait, ou s'est-il sciemment associé à ses manœuvres ? Il faut mettre en regard les dépositions de cette jeune fille et les déclarations de l'accusé. Alexandrine raconte de la manière suivante ses rapports avec l'abbé Dufour.

» Cet ecclésiastique, qui connaissait son nom, son état et sa demeure, lui avait demandé, lors de son départ d'Olivet, de lui continuer ses visites à Orléans, et lui avait conseillé de se dire sa parente et de s'appeler Joséphine Augé. C'est sous ce nom qu'il l'avait présentée à la famille Genty, à la fin de 1839, et à son père avec qui il alla demeurer, rue de Recouvrance, n° 25. Après avoir quitté le presbytère, il lui donnait de l'argent avec lequel elle tenait compte à sa mère des journées qu'elle ne faisait pas pour le venir trouver. Elle fit plusieurs fois des cadeaux aux époux Genty et à lui-même. Les rapports entre eux devinrent de plus en plus intimes, et au bout de quelques mois la jeune fille avait tout accordé. Pour justifier l'intérêt qu'il témoignait à la prétendue Joséphine, et afin de la recevoir chez lui souvent et impunément, il avait, d'accord avec elle, inventé une fable qui devait entretenir dans l'erreur son père, homme grossier et adonné à la boisson, et les époux Genty, d'un esprit crédule et peu intelligent. Les lettres destinées à éloigner toute défiance de leur part étaient écrites par Alexandrine, soit à l'aide de ses seules inspirations, soit avec des notes ou sous la dictée de l'abbé Dufour ; trois ont été écrites par l'écrivain public Gastinel. Cet homme, en confirmant ce témoignage, ajoute que deux fois la jeune fille avait des notes écrites par une femme, d'une manière assez incorrecte, et la troisième fois, une note dont l'écriture plus ferme et plus exercée ressemblait beaucoup à celle de l'abbé Dufour qui lui a été représentée dans l'instruction ; cette note portait au bas le nom de Dufour avec un paraphe. Gastinel croit pouvoir attester également la similitude des signatures et des paraphes.

» L'abbé Dufour, d'après la déposition d'Alexandrine, lui faisait prendre deux drogues ; l'une était destinée, dans sa pensée, à prévenir une grossesse, l'autre avait pour but et pour résultat de produire des attaques de nerfs qui se succédaient plus ou moins rapidement, selon la quantité de la dose. Elle fit usage de ce moyen pour rester chez les époux Genty, puis chez l'abbé Dufour. L'accusé, pendant le séjour qu'elle fit chez lui, aurait plusieurs fois partagé le lit où elle était couchée, tandis que la servante était endormie à l'extrémité de la chambre.

» Quand elle avait quitté ses parens pour se rendre chez la femme Genty, Alexandrine devait partir sous peu de jours pour se rendre à Bondy, chez un oncle de l'abbé Dufour ; elle eût ainsi caché à sa famille une grossesse qu'elle redoutait. Ses craintes, depuis, ne furent pas confirmées. Déjà elle avait dû, à une époque antérieure, se rendre chez un ami de l'abbé, maître d'école à Nemours. Ces deux projets restèrent sans exécution : elle refusa de partir pour Bondy, et resta chez l'abbé Dufour jusqu'à ce que la pensée que ses artifices ne tarderaient pas à être découverts la forçât de s'éloigner. C'est alors qu'elle retourna chez ses parens, après avoir concerté avec l'accusé la fable qui devait expliquer son absence prolongée. Du reste, c'est volontairement qu'elle est allée et qu'elle est restée chez les époux Genty et chez l'abbé Dufour. Des médecins commis ont constaté que l'état d'Alexandrine établissait l'existence de relations coupables.

» L'abbé Dufour repousse avec force le témoignage accusateur d'Alexandrine Chardonneret. C'est sans y être invitée par lui qu'elle est venue le trouver au presbytère de Recouvrance, et lui demander de lui continuer ses conseils. Jamais il ne l'a connue autrement que sous le nom de Joséphine Augé ; il l'a crue orpheline, et s'est intéressé à ses malheurs. Un jour, elle dit qu'elle croyait être sa parente du côté de sa mère : il eut si peu de foi en cette allégation, qu'il négligea d'en vérifier la réalité, et que jamais il ne la fit connaître comme sa parente. Les personnes, en effet, à qui il parla de cette circonstance, déclarent qu'il exprimait des doutes sur le fait de cette parenté prétendue. S'il n'a pas été surpris de recevoir des lettres écrites par les protecteurs de Joséphine, qu'il ne connaissait pas, c'est que ces lettres annonçaient des malheurs auxquels on voulait qu'elle fût préparée. Sans doute elles renferment des invraisemblances, mais il y a donné peu d'attention, et les soupçons qu'il a conçus, il a remis pour les éclaircir jusqu'à l'arrivée du curé de Versailles. Diverses contradictions lui ont pareillement échappé. C'est ainsi qu'une fois il n'a pas remarqué que le timbre de la poste d'Orléans portait la même date que la lettre écrite de Versailles. On lui oppose une lettre datée de sa main, il l'a datée après l'avoir reçue. Lui aussi, il a été trompé par les attaques de nerfs et par les vomissemens ; c'est sa confiante crédulité qui l'a engagé à garder cette fille chez lui.

« Plusieurs fois, dit-il, il témoignait de sa bonne foi ; il a fait connaître à son directeur, M. Roy, qu'une jeune fille demeurait chez lui ; spontanément, il a déposé entre les mains de ses supérieurs ecclésiastiques, comme favorable à sa justification, les lettres qu'il avait reçues, et quelques-unes écrites par lui qui lui avaient été rendues par l'administration des postes ; il a envoyé à ses confrères de Pithiviers une lettre destinée à être remise au prétendu M. Leroux, qui devait se trouver momentanément dans cette ville. Il a chargé une femme qui se rendait à Versailles, d'aller voir Joséphine Augé, qui devait se trouver alors chez le curé de la cathédrale ; enfin il a soumis à M. Moreau, notaire, la question de savoir si un ecclésiastique pouvait recevoir un legs d'une personne qu'il avait confessée. La personne pour laquelle il consultait était, disait-il, malade, et allait sans cesse d'Orléans à Paris et à Versailles.

» Pour apprécier la valeur des déclarations de l'abbé Dufour et d'Alexandrine Chardonneret, l'instruction a dû scruter les antécédens de cette jeune fille. Appartenant à des parens honnêtes, elle paraît avoir reçu une assez bonne éducation : si l'on met à part des manières un peu trop libres, aucun fait en dehors de ceux du procès ne semble entacher sa moralité ; mais de nombreux défauts ont empêché ses maîtresses d'apprentissage de la garder longtemps chez elles. Le mensonge surtout est en elle une habitude déjà ancienne ; elle se plaisait à répandre sur le compte des maîtresses qu'elle avait quittées des imputations graves et calomnieuses ; elle débitait les histoires les plus incroyables, sans craindre de raconter comme se rapportant à elle des faits qu'une jeune personne n'avoue qu'en rougissant. C'est ainsi que spontanément, et sous le prétexte de vouloir se confesser, elle va trouver des ecclésiastiques, leur dit qu'elle est la nièce de l'un de leurs confrères, et leur déclare qu'elle est enceinte, et a été victime de violences odieuses. Parfois elle se fait passer pour orpheline. On remarque surtout, depuis l'âge de onze ou douze ans, l'étrange manie de s'adresser à plusieurs confesseurs à la fois, de s'évanouir dans le confessionnal. Quand les témoins les plus recommandables déposaient de ces diverses circonstances, elle repoussait leurs déclarations formelles par les démentis les plus énergiques. Alexandrine Chardonneret déclare que ses relations avec l'abbé Dufour, en même temps qu'elles satisfaisaient sa passion, faisaient naître en elle des remords, qu'elle était triste, et aimait à être seule. En effet, sa mère l'a trouvée pleurant ; elle voulait quitter Orléans.

» L'an dernier, elle s'est engagée comme femme de chambre pour aller à Briare, et la volonté prononcée de ses parens l'a seule empêchée d'accomplir son projet.

» Tels sont les faits qu'a rassemblés une instruction longue et minutieuse, provoquée par la plainte des époux Chardonneret.

» En conséquence. Pierre-Auguste Dufour est accusé d'avoir, en mars 1842, détourné par fraude, du domicile de ses père et mère, rue de St-Flon, à Orléans, Alexandrine Chardonneret, mineure de 21 ans, ce qui constitue le crime d'enlèvement de mineure, prévu par l'article 354 du Code pénal. »

Après cette lecture, M. l'avocat-général Seneca prend la parole, et expose l'objet de l'accusation :

« Messieurs, dit-il, l'accusation qui pèse sur le jeune prêtre qui est assis sur ce banc de douloureuse épreuve, a besoin d'être expliquée. On ne lui reproche pas d'avoir détourné la fille Alexandrine Chardonneret, car nous reconnaissons que tout a eu lieu avec le concours, avec le consentement de cette jeune fille ; mais ce qui constitue le crime qui lui est imputé, c'est d'avoir porté atteinte à la puissance paternelle, en retirant chez lui, à l'insu de ses parens, une mineure de vingt-un ans. Voilà, Messieurs, l'objet de l'accusation. La Cour royale d'Orléans, la Cour de cassation ensuite, ont sanctionné les poursuites du ministère public. C'est ainsi que Dufour a dû comparaître devant la Cour d'assises.

» Du reste, Messieurs, nous ne chercherons pas à incriminer les rapports intimes de l'accusé avec la fille Alexandrine Chardonneret. Quels qu'ils aient été, leur répression n'appartient pas à la loi pénale. Le seul fait qu'elle puisse atteindre, c'est l'injure faite à la puissance paternelle et aux lois qui la protégent.

» Enfin, Messieurs les jurés, l'accusé vous dira qu'il a été trompé, que cette jeune fille s'est présentée chez lui malade, se représentant comme abandonnée de ses parens ; et, en effet, elle était en proie à des attaques de nerfs fréquentes. Elle recevait des lettres dans lesquelles on lui annonçait des malheurs souvent répétés. Ce sera à vous, Messieurs, d'apprécier tous ces faits. Ce sera à vous d'examiner si l'abbé Dufour a pu être trompé, séduit lui-même par de si grossières erreurs. Enfin, Messieurs, vous jugerez le mérite des explications, même des récriminations qui vous seront présentées dans l'intérêt de l'accusé. »

Après cet exposé, on procède à l'appel des témoins. Ils sont au nombre de cinquante-trois, cités à la requête du ministère public, et de vingt-quatre dans l'intérêt de l'accusé.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé :

M. *le président* : Accusé Dufour, levez-vous. A quelle époque avez-vous connu Alexandrine Chardonneret ? — R. A la fin de septembre 1839.

D. Où étiez-vous alors ? — R. Vicaire à Olivet.

D. Dans quelle circonstance ? — R. Un jour, après ma messe, je l'aperçus dans l'église, en sortant de la sacristie. Elle était auprès de mon confessionnal ; je lui demandai si elle avait besoin de mon ministère. Je l'entendis, en effet, en confession.

D. Vous a-t-elle dit son nom ? — R. Nous ne le demandons jamais.

D. A quelle époque l'avez-vous su ? — R. Je ne saurais préciser.

D. L'avez-vous entendue dans la sacristie ? — R. Pas à Olivet.

D. A quelle époque avez-vous été nommé vicaire à Recouvrance ? — R. Le 31 octobre. J'ai été installé le 9 novembre.

D. A quelle époque la fille Chardonneret est-elle venue vous voir ? — R. Dans le courant de novembre.

D. Sous quel nom s'est-elle présentée? — R. Sous celui de Joséphine Augé. Elle se disait orpheline, ayant une tante à Orléans qu'elle appelait, je crois, Boulard, et un oncle qui s'appelait Augé.

D. Disait-elle où elle demeurait? — R. Tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre.

D. Vous a-t-elle parlé d'une demoiselle Aimée? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez jamais pris de renseignemens auprès de ces diverses personnes? — R. Je croyais n'en avoir pas besoin.

D. Lorsqu'Alexandrine Chardonneret venait vous voir à Recouvrance, où la receviez-vous? — R. Dans ma chambre, auprès de mon feu; mais je ferai observer que ma chambre ayant deux fenêtres, est en vue de tous les voisins.

D. Combien de temps avez-vous demeuré au presbytère? — R. Deux ou trois mois. Je suis allé ensuite m'établir dans une maison où l'habitais avec mon père et une domestique.

D. Alexandrine venait-elle vous voir? — R. Oui, elle choisissait ordinairement le dimanche entre la messe et les vêpres, pendant que nous dînions avec mon père.

D. Enfin, vous prétendez que vous n'avez jamais su le nom véritable d'Alexandrine Chardonneret, et que vous ignorez l'époque où elle vous aurait dit qu'elle s'appelait Joséphine Augé?—R. Je crois que c'est pendant que j'habitais encore le presbytère de Recouvrance. Je me rappelle que je lui dis : « C'était le nom de ma mère. » Elle me répondit que nous étions parens. Je la chargeai alors de prendre des renseignemens à cet égard, et que de mon côté je m'en informerais.

D. Alexandrine Chardonneret vous a-t-elle toujours dit qu'elle était orpheline et très riche? — R. Très riche, pas dans le commencement; elle n'avait alors que 7 à 800 francs de rente; mais plusieurs de ses parens étant morts, elle me dit qu'elle avait hérité d'eux.

D. Vous a-t-elle dit qu'elle vous instituerait son légataire? — R. Jamais.

D. Cependant, dans une lettre, vous prétendez que vous êtes incapable d'être légataire, et vous avez consulté Me Moreau, notaire, pour savoir si cette incapacité était réelle? — R. Cette lettre était une réponse à une autre lettre qui m'avait été adressée. Quant à ma démarche, elle n'avait aucune portée.

D. N'avez-vous pas reçu des cadeaux d'Alexandrine Chardonneret? — R. Elle m'a apporté un jour un scapulaire, une autre fois des bonbons; je les ai fait reporter immédiatement chez la femme Genty, où elle demeurait alors.

D. Lui avez-vous fait des cadeaux? — R. Jamais.

D. Cependant Alexandrine Chardonneret a dit que vous lui aviez donné vingt francs? — R. C'est une histoire de sa part; car, au contraire, quand elle était chez moi, elle ne voulait rien recevoir; elle empruntait ailleurs les objets dont elle avait besoin.

D. N'avez-vous pas, ainsi qu'elle l'a dit, essayé de lui faire prendre le contenu de deux fioles, destinées l'une à empêcher de concevoir, l'autre à procurer un avortement? — R. Je ne puis répondre à une semblable inculpation qu'en disant hautement que c'est faux. Au surplus, quand on a fait une visite chez moi, on a reconnu que ces deux fioles, qu'elle avait indiquées, ne contenaient que de l'essence de savon à barbe.

D. Est-ce vous qui avez dicté à Alexandrine Chardonneret la lettre avec laquelle elle s'est présentée chez M. le docteur Corbin, sous le nom de Mlle Miot, pour se faire visiter par ce médecin, alors qu'elle se prétendait enceinte? — R. Jamais.

D. A quelle époque lui avez-vous fait faire connaissance de la famille Genty et de la fille Victoire Ferry? — R. On appelle Mlle Genty la fille Victoire Ferry: c'est une ancienne religieuse, qui est malade depuis dix ans. Comme elle a beaucoup de résignation, j'ai pensé qu'elle pourrait consoler la fille Alexandrine Chardonneret dans ses malheurs. Alors la liaison s'est opérée tout naturellement.

D. Mais on vous reproche de l'avoir placée dans cette famille, afin de l'avoir sans cesse à votre disposition? — R. Je repousse cette accusation.

D. Alliez-vous souvent chez Mme Genty? — R. Très souvent, parce que j'avais besoin sans cesse de consoler la sœur Victoire Ferry.

D. Rencontriez-vous Alexandrine Chardonneret? — R. Oui; mais souvent je remarquais qu'elle s'absentait. Elle me disait qu'elle allait à Paris, chez un de ses oncles qu'elle y avait encore, ou à Versailles, chez une de ses amies, qu'elle appelait Gabrielle Popelain, sœur d'un vicaire de Versailles.

D. Il s'est établi entre vous et un M. Leroux, prétendu curé de Versailles, une demoiselle Popelain et une amie de celle-ci, une demoiselle Marie Saint-Clair, une longue correspondance; pourriez-vous dire quel en était le motif? — R. Elle m'était adressée; je n'en recherchais pas davantage. Ces lettres m'arrivaient, soit pendant l'un des voyages supposés d'Alexandrine, soit pendant qu'elle couchait hors d'Orléans, dans une étable, à cause de sa poitrine, soit enfin pendant qu'elle était à Etampes, où elle devait subir une opération au sein.

D. Cette correspondance n'était-elle pas simulée entre vous et Alexandrine pour donner le change à votre père, et faciliter ainsi vos relations? — R. Non, Monsieur.

D. Alors, n'avez-vous pas conçu des doutes sérieux au sujet de cette correspondance? — R. Je n'ai pas eu de soupçons. Je n'ai donc pas pris de renseignemens.

D. Par quelle voie receviez-vous ces lettres? — R. Par la petite poste d'Orléans.

D. Les fautes d'orthographe dont ces lettres sont remplies ne vous ont donc point étonné, surtout celles qui émanaient du curé de Versailles? —R. Quant aux lettres qui émanaient de Gabrielle Popelain, prétendue sœur d'un vicaire, cela ne m'étonnait point. Beaucoup de sœurs de vicaires en sont là. Quant j'ai reçu la première lettre de M. Leroux, cela m'a étonné, en effet, mais cependant je n'avais pas de raisons de suspecter leur réalité.

D. Une de ces lettres, signée Gabrielle Popelain, était précédée de ces mots : « Votre serviteur. » Cela ne vous a point étonné? — R. J'ai pensé qu'on s'était trompé.

D. L'une de ces lettres porte la même date que le timbre de la poste. Or, cette lettre arrivait de Versailles. Qu'en avez-vous pensé? — R. Que c'était une erreur.

D. Il y a, à la fin d'une lettre de M. Leroux, curé de Versailles, un passage tout à fait inintelligible. Je vais en donner lecture.

« Sur l'observation que vous nous *faite* au sujet de votre *calification* de curé, nous vous *mettront* simplement : A M. Leroux, rue du Château, 9 ou 25. »

Qu'avez-vous pensé de cette phrase? — R. On m'avait dit que M. Leroux était très malade; d'ailleurs on m'avait dit que ce M. Leroux devait venir. Je devais alors voir par moi-même quel homme c'était.

D. Alexandrine savait-elle écrire? — R. Elle a constamment dit que non.

D. Vous ne lui avez fourni aucun brouillon de lettre? — R. Jamais.

D. Cependant, un écrivain public nommé Gastinel, à qui Alexandrine s'était adressée, a dit avoir rédigé une de ses lettres sur un brouillon dont l'écriture avait une grande analogie avec la vôtre? — R. Cela s'explique facilement, car Alexandrine me disant qu'elle partait pour Paris, je lui avais remis une lettre en réponse à celle que m'avait écrite M. Leroux. Elle a pu montrer cette lettre à Gastinel.

D. Expliquez-nous maintenant ce qui s'est passé lorsque vous avez été chez le sieur Genty, où Joséphine Augé logeait par vos soins, et où elle était très malade? — R. On m'avait annoncé qu'elle venait de subir une opération. Un jour, la revoyant chez le sieur Genty, je lui demandai de ses nouvelles; elle me répondit que Dieu l'avait protégée dans cette circonstance, que ce serait pour elle une obligation de plus d'être désormais fidèle à tous ses devoirs de religion. Le lendemain, on vint me chercher pour donner les secours de mon ministère à Joséphine Augé, qui vomissait du sang et paraissait très malade. Je fis appeler le médecin, et, sur son avis et celui d'un autre médecin que j'avais jadis fait appeler, je lui donnai l'extrême-onction.

D. Cette maladie n'était-elle point concertée entre vous et la fille Joséphine Augé, afin de pouvoir rapprocher plus encore celle-ci de vous et la faire entrer chez vous? — R. Je proteste avec force contre cette inculpation. Je sais que Joséphine Augé l'a dit, mais elle a menti.

D. Quel jour la fille Augé est-elle entrée chez vous?— R. Ce doit être le jeudi 17 mars 1842.

D. Combien de temps y est-elle restée? — R. Trois semaines.

D. Pour quel motif l'avez-vous accueillie? — R. Elle entrait en convalescence de la maladie qu'elle avait éprouvée chez Mme Genty. Elle est venue me voir; je lui offris à dîner, ce qu'elle accepta. Je sortis ensuite, je la vis tenant son mouchoir à la main, je compris que c'était un vomissement de sang qui allait recommencer, et, en effet, un gros caillot de sang sortit de sa bouche, et elle le jeta dans les cendres; elle vomit ensuite beaucoup de sang.

D. On a su depuis que c'était du sang de poulet qu'elle avait acheté. Mais la fille Chardonneret a prétendu que c'était concerté avec vous, afin de légitimer aux yeux de votre père son entrée dans votre domicile? — R. Elle a dit tout ce qu'elle a voulu.

D. Où l'avez-vous placée? — R. Dans la chambre de ma domestique. Je l'ai fait veiller par Mme Genty pendant cinq à six nuits, et une autre fois par une femme Brillant.

D. Elle a prétendu que vous l'aviez veillée vous-même. — R. Oui, Monsieur le président, mais c'est bien faux.

D. Elle a même dit que vous vous étiez introduit dans son lit? — R. Je n'en ai jamais eu la pensée.

D. Sortait-elle pendant qu'elle était chez vous? — R. Quand elle voulait; d'ailleurs j'ai dit à beaucoup de monde que j'avais chez moi une jeune personne malade.

D. Les vomissemens l'ont-ils reprise?—R. Oui, Monsieur le président, et je remarquais que c'était toutes les fois qu'elle sortait.

D. Pourquoi a-t-elle quitté votre maison au bout de cinq semaines?— R. Je ne la gardais chez moi que parce qu'elle n'était plus transportable. Mes lettres à M. Leroux avaient pour objet de le prier de venir au plus vite et de me débarrasser.

D. Prenait-elle des alimens? — R. Elle s'en procurait, mais à mon insu. Un jour, la bonne me montra un pain caché sous son matelas. Quand je lui en offrais, elle refusait.

D. Comment avez-vous su le véritable nom d'Alexandrine Chardonneret? — R. Un jour on vint me dire qu'on cherchait une jeune fille qui avait disparu. Une parente vint même me faire concevoir quelques doutes au sujet de la jeune personne que j'avais retirée chez moi. Je ne conservai pas de doute en voyant son signalement à la préfecture. C'est alors pour m'en assurer que j'ai écrit la note qui est rapportée dans l'acte d'accusation. En effet, je me disais : Si la fille Chardonneret n'est pas celle qui s'appelait Joséphine Augé, elle ne saura pas ce que cela veut dire, et moi je saurai à quoi m'en tenir.

Mme *Johanet* : La chambre de la domestique, où logeait Joséphine, servait en même temps de cuisine.

Après cet interrogatoire, on procède dans la même audience à l'audition des témoins, au nombre desquels se trouvent le père et la mère d'Alexandrine.

Nous reproduirons demain la suite des débats.

Aujourd'hui, vendredi, l'Opéra donnera la seconde représentation du *Vaisseau fantôme*, opéra en deux actes, suivi de *la Tarentule*.

— Une grande solennité musicale aura lieu aujourd'hui à l'Opéra-Comique dans la reprise de *Zampa*, chef-d'œuvre du célèbre Hérold, dont la mort prématurée a laissé les arts en deuil. Les rôles de Zampa et de Camille sont confiés aux talens réunis de Masset et de Mme Rossi-Caccia.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Le libraire Ernest Bourdin publie par souscription une édition du MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE, illustrée par Charlet. Certes, si jamais livre a mérité les honneurs populaires de la vente en détail, c'est celui-là; il est pour ainsi dire national, il renferme à chaque page le portrait et l'image de l'empereur. Cette suite de compositions dans lesquelles Charlet a déployé toute la grâce et la variété de son crayon, a donné pour ainsi dire une vie nouvelle au récit de M. de Las Cases.

Ce beau livre a été en outre complété non-seulement par les chapitres d'O'Méara et d'Antomacchi, mais encore par la narration complète de l'expédition du prince de Joinville, lorsque le jeune capitaine s'en fut chercher à travers l'Océan, pour les déposer sous le dôme royal des Invalides, les cendres de celui-là qui avait été l'empereur.

On vient de mettre en vente, à la même librairie, la 18e livraison de NAPOLÉON EN ÉGYPTE, illustrée par MM. Horace Vernet et Hippolyte Bellangé. Le succès de ce livre n'est pas moins grand que le succès du MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE, qu'il est destiné à compléter.

— L'*Algérie du peuple et de l'armée*, tout-à-fait distincte du grand ouvrage publié sous le titre d'*Algérie*, est une reproduction non moins exacte des mœurs, des costumes et des sites de ce pays.

ERNEST BOURDIN, ÉDITEUR, *Nouvelle Souscription au* **ET CHEZ TOUS LES PRINCIPAUX LIBRAIRES**

Rue de Seine, 51, à Paris; **De la France et de l'Étranger.**

LA 1re LIVRAISON PARAITRA LE 12 NOVEMBRE PROCHAIN.

MEMORIAL DE STE-HELÈNE

PUBLIÉ en **126** liv. à **30** CENT. — 10 cent. en sus pour les départ.

Par M. le Comte de **LAS CASES,** illustré de **600** dessins par **CHARLET,**

Et de **30** grandes vignettes tirées séparément sur papier de Chine, d'après les compositions de MM. David, Gros, Gérard, Girodet, Carle et Horace Vernet, Prud'hon, Isabey, Steuben,

Suivi de NAPOLEON dans l'exil, par MM. O'MEARA et ANTOMARCHI.

Cette édition monumentale contiendra les 5 années 7 mois de la captivité de l'EMPEREUR NAPOLÉON, et sera terminée par l'historique de la translation de ses restes mortels aux Invalides.—L'ouvrage complet formera 2 beaux volumes in-8° publiés en 126 livraisons, imprimés avec le plus grand luxe dans le même format et faisant suite aux HISTOIRES DE NAPOLEON par MM. H. VERNET et RAFFET.

Jusqu'au 31 décembre prochain, MM. les Souscripteurs qui payeront les 20 premières livraisons, recevront de suite GRATIS une très-belle médaille en bronze de NAPOLEON, gravée tout exprès pour l'ouvrage, par notre illustre M. BOVY.

Deux livraisons par semaine

EN VENTE LA 18e LIVRAISON DU

NAPOLEON EN ÉGYPTE, suivi de WATERLOO et du FILS DE L'HOMME, par MM. HORACE VERNET et HIPPOLYTE BELLANGÉ

Cet ouvrage du même format et servant d'introduction à toutes les HISTOIRE DE NAPOLEON et du MEMORIAL DE SAINTE-HELENE, formera un beau volume publié en **40** livrais., orné de **120** belles gravures sur bois et de **17** grandes vignettes tirées séparément sur papier de Chine, **12** fr. l'ouvrage complet.—On trouvera chez les mêmes libraires des exemplaires de ces deux ouvrages, brochés, cartonnés à l'anglaise et reliés en tous genres; et formeront sans contredit les plus jolis cadeaux d'étrennes de cette année.

En vente à la Direction, rue de Seine, 45, et chez tous les Libraires.

ALGÉRIE DU PEUPLE ET DE L'ARMÉE,

Histoire de l'Algérie, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours.

Par **H. FISQUET** (de Montpellier).

Une livraison par semaine.— 30 centimes la livraison.

Chaque livraison se compose d'un dessin à deux teintes, 3 ou 4 bois, 16 pages de texte, et de plus une biographie militaire. — Vues des villes, du littoral, d'intérieurs, camps, combats, scènes militaires, toutes prises sur les lieux.

BIJOTTE, **LAMPISTE,** breveté. **LAMPES CARCEL** **aux prix les plus modérés** **GARANTIE CINQ ANS.** RUE DU HELDER, **23,** Chaussée-d'Antin.

Ces Lampes, d'une très belle lumière, brûlent moins d'huile que les autres. — **LAMPES** d'un nouveau genre, pour l'usage des dames, à 17 fr. — **TRÈS BELLES LAMPES DE SALON,** *en porcelaine de Chine* et autres. Réparation de toutes sortes de lampes. (Affranchir.)

Avis divers.

FABRIQUE DE Fouets et Cravaches EN CAOUTCHOUC **DE PATUREL,** BREVETÉ, *Rue Saint-Martin,* 93

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Sur la place publique de la commune de Montmartre,

Le dimanche 13 novembre 1842.

Consistant en tables, secrétaire, commode, vins en pièces et en bouteille, etc. Au cpt.

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le samedi 12 novembre 1842.

Consistant en comptoir et ustensiles de md de vins; fontaine, bols, etc. Au compt.

Consistant en bureau, chaises, fauteuils, armoire, batterie de cuisine, etc. Au compt.

Le lundi 14 novembre 1842,

Consistant en commode, armoire, table, chaises, lavabo, batterie de cuisine. Au cpt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés du 31 octobre dernier, enregistré entre M. CHAUFOURIER et Mme LAMBERT; il résulte que la société de commerce formée entre eux pour la vente de tous articles de chaussures, est dissoute à partir dudit jour trente et un octobre, que les associés ont fait entre eux le partage de la société, et que l'établissement rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, les marchandises qui s'y trouvent et le mobilier qui le garnissent appartiennent à Mme Lambert seule.

(1654)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 NOVEMBRE 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MAYER, md d'étoffes, rue du Four-St-Honoré, 13, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 8, syndic provisoire (N° 3429 du gr.);

Du sieur PUSSEY, anc négociant en nouveautés, rue Favart, 4, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 3430 du gr.);

Du sieur NAULOT, mercier, rue St-Honoré, 352, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic provisoire (N° 3431 gr.);

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LARDÉ, md de meubles, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 24, le 17 novembre à 2 heures (N° 3405 du gr.);

Du sieur MOREAU, tailleur, rue Vivienne, 33, le 15 novembre à 10 heures (N° 3417 du gr.);

Des sieurs CHAUSSENDE et DAULON, teinturiers, rue de l'Hôtel-de-Ville, 30, et du sieur Daulon personnellement, le 15 novembre à 3 heures 1/2 (N° 3420 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUROT, cabaretier à Maisons-Alfort, le 17 novembre à 10 heures 1/2 (N° 3303 du gr.);

Du sieur GALERON, md d'ivoire, rue du Temple, 62, le 17 novembre à 12 heures (N° 3327 du gr.);

Du sieur GUILLOT, charron-forgeron à St-Denis, le 17 novembre à 12 heures (N° 3364 du gr.);

Du sieur MOYAU, menuisier, rue Beauregard, 4, le 17 novembre à 2 heures (N° 3415 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur THIERCELIN, tabletier, rue Aumaire, 42, le 16 novembre à 2 heures (N° 3289 du gr.);

Du sieur HARDOIN, md de vins et menuisier à Batignolles, le 15 novembre à 10 heures (N° 3304 du gr.);

Du sieur JOLIVET, vitrier, rue de la Révolte, 10, Hameau-d'Orléans, le 17 novembre à 12 heures (N° 3077 du gr.);

Du sieur BOULÉE, fab. de couvertures, rue Galande, 6, le 16 novembre à 12 heures (N° 3260 du gr.);

Du sieur LECRAND, voiturier à Ivry, le 19 novembre à 9 heures (N° 3165 du gr.);

Du sieur DE LEPINOIS, banquier, rue St-Roch-Poissonnière, 8, le 17 novembre à 2 heures (N° 3313 du gr.);

Du sieur LAVERDET, serrurier à Belleville, le 15 novembre à 1 heure (N° 3230 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RABISSE, md de bois de sciage, rue Villiot, 4, sont invités à se rendre, le 17 novembre à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2251 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RAGOT, pharmacien à La Villette, sont invités à se rendre, le 16 novembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3059 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND, horloger, rue Meslay, 3, sont invités à se rendre, le 15 novembre à 3 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2119 du gr.).

ASSEMBLEES DU VENDREDI 11 NOVEMBRE.

DIX HEURES : Lelièvre aubergiste, synd.

UNE HEURE : Lasorseix, mécanicien, id. — Lachau, fab. de chapeaux, vérif. — Parche, md de chevaux, id. — Loriot, restaurateur, conc. — Mayer, fils, entrep. de déménagemens, clôt. — Dame Bardotti, tenant hôtel garni, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Marchand et Coupé, négocians en batistes, id. — Folliau, négociant en broderies, conc. — Descombes (associé Riel), md de rubans, clôt.

BOURSE DU 10 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 —	119 15	118 95	119 15
—Fin courant	119 —	119 25	119 10	119 25
3 0/0 compt..	80 10	80 25	80 10	80 25
—Fin courant	80 30	80 40	80 30	80 40
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	108 60	108 60	108 60	108 60
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3270 —	Romain.....		103 3/4
Obl. de la V.	1300 —	Esp. d. active		22 3/4
Caiss. Laffitte	1057 50	Esp. — diff....		—
— Dito.....	5080 —	Esp. — pass..		3 7/8
4 Canaux.....	1251 25	Belg. 3 0/0.....		—
Caisse hypot.	770 —	Belg. 5 0/0.....		103 3/4
Chem. de fer. St-Germ..	855 —	Belg. Banque..		805 —
Chem. de fer. Vers. dr.	270 —	Piémont.....		1137 50
— Gauche	90 —	Portug. 5 0/0		— —
Rouen.....	572 50	Haïti		571 —
Orléans...	586 25	Autriche (L)		372 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le novembre 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.